

9
juin
2004

Règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970¹⁾;

vu la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 15 décembre 2000²⁾;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983³⁾, et ses ordonnances d'application;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991⁴⁾, et ses ordonnances d'application;

vu l'ordonnance fédérale concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, du 18 mai 2005⁵⁾;

vu l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques, du 28 juin 2005⁶⁾;

vu la loi cantonale sur les eaux, du 24 mars 1953⁷⁾;

vu le règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001⁸⁾;

vu la loi cantonale sur l'énergie, du 18 juin 2001⁹⁾, et son règlement d'exécution, du 19 novembre 2002¹⁰⁾;

vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996¹¹⁾;

et en référence:

à la norme 385/1 (édition 2000) de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA);

aux recommandations du mois de janvier 1991 pour l'évaluation de la qualité hygiénique des eaux de baignade de lacs et de rivières de l'Office fédéral de la santé publique, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse;

FO 2004 N° 45

1) RS 818.101

2) RS 813.1

3) RS 814.01

4) RS 814.20

5) RS 813.12

6) RS 814.812.31

7) RSN 731.101

8) RSN 800.20

9) RSN 740.1

10) RSN 740.10

11) RSN 720.0

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Champ d'application

Article premier Sur l'ensemble du territoire cantonal, la construction, la transformation, la rénovation et l'exploitation des piscines publiques et des étangs publics artificiels biologiques ouverts à la baignade ainsi que la désignation et l'aménagement des plages publiques sont réglés par les dispositions légales mentionnées en préambule et par les dispositions du présent règlement.

Définitions

Art. 2 ¹Il faut entendre par piscines publiques tous bassins artificiels de natation ou de baignade en commun, ouverts au public ou annexés à un établissement public, sanitaire ou éducatif.

²Sont assimilées les piscines couvertes ou de plein air, les piscines d'écoles, d'hôtels, d'hôpitaux ou d'institutions analogues, les piscines des centres de sport, de bien-être, de "fitness" et de saunas.

³Les pataugeoires accessibles au public ou annexées à un établissement public, sanitaire ou éducatif sont assimilées aux piscines publiques.

⁴Les bassins à bulles de type "whirlpool" ainsi que les petits bassins de réaction à eau froide dans les hôtels, les centres de sport, de bien-être, de "fitness", et de saunas ne sont pas assimilés à des piscines publiques.

⁵Il faut entendre par plages publiques les emplacements ouverts au public aménagés au bord des lacs et cours d'eau disposant de douches et d'une infrastructure minimale pour la baignade, par exemple un ponton, un plongeur, etc.

⁶Il faut entendre par étangs publics artificiels biologiques les étangs non traités chimiquement ouverts au public et aménagés en deux zones soit:

- a) une zone dévolue à la baignade;
- b) une zone de régénération biologique.

CHAPITRE 2

Piscines publiques

Section 1: Dispositions générales

Autorités compétentes

Art. 3¹²⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement veille à l'application du présent règlement. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est le service technique compétent pour le contrôle sanitaire des piscines.

¹²⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires fixe dans les annexes au présent règlement les exigences de qualité de l'eau, en se basant sur les normes et recommandations en vigueur.

Directives de construction et d'exploitation

Art. 4 La construction et l'exploitation des piscines publiques sont soumises aux directives et recommandations de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), du Bureau suisse de prévention des accidents (BPA), de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et de l'Office fédéral du sport.

Section 2: Construction et transformation

Réserve de législation

Art. 5 Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales, notamment les dispositions sur les produits chimiques, la protection de l'environnement, l'énergie, la protection des travailleurs et les constructions.

Législation applicable

Art. 6 La construction, la transformation et la rénovation de piscines publiques, aux termes de l'article 2, alinéas 1 à 3, du présent règlement, sont soumises aux dispositions de la loi sur les constructions (LConstr.) et de la loi sur l'énergie (LCEn) pour les piscines chauffées.

Documents requis

Art. 7 En plus des pièces exigées par la législation sur les constructions et par la législation sur l'énergie, la demande de permis doit comprendre un mémoire donnant tous les renseignements concernant la fréquentation envisagée, la capacité des bassins, la durée de régénération totale de l'eau, le type de filtres, le système de désinfection et traitement de l'eau, le plan de nettoyage et désinfection des zones à risque, la nature du revêtement des bassins et de l'allée qui les entoure et les mesures de sécurité relatives à l'accès des bassins.

Octroi du permis

Art. 8 Le permis de construire est délivré conformément à la LConstr. Pour les piscines chauffées, la décision spéciale selon la LCEn doit être obtenue au préalable.

Adduction et évacuation

Art. 9¹³⁾ ¹Toutes dispositions doivent être prévues pour empêcher le reflux de l'eau de la piscine dans la canalisation d'eau potable.

²L'élimination de l'eau superficielle a lieu par une goulotte, des skimmers, des rigoles finlandaises ou d'autres systèmes agréés par service de la consommation et des affaires vétérinaires.

³L'eau de vidange de la piscine doit être évacuée par infiltration. Si l'infiltration ne peut être réalisée, une demande d'autorisation d'évacuer les eaux de vidange dans les canalisations d'eaux claires doit être adressée au service de l'énergie et de l'environnement. Le traitement de l'eau doit être interrompu 48 heures avant de procéder à la vidange.

⁴Le cas échéant, les eaux de rinçage à contre-courant du filtre doivent être évacuées dans le collecteur d'eaux usées.

¹³⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

- Régénération **Art. 10** ¹Chaque piscine est pourvue d'une installation de régénération de l'eau en circuit fermé. Une telle installation doit obligatoirement comprendre au moins:
- a) un système de filtration;
 - b) un système de neutralisation de l'eau (correction du pH);
 - c) un système de désinfection de l'eau.
- ²Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer dans tout le volume d'eau du bassin une circulation uniforme, une répartition homogène des produits de conditionnement chimique et bactéricide, ainsi qu'une élimination optimale des impuretés de surface.
- Sécurité des bassins **Art. 11** ¹La profondeur de chaque bassin ou partie de bassin doit être clairement indiquée. Pour les bassins à fond mobile, il faut indiquer en tout temps la profondeur réelle.
- ²Dans les bassins combinés, une séparation des zones nageurs et non-nageurs sera effectuée par une barrière rigide.
- ³Selon la configuration du plan d'eau, une dérogation peut être accordée pour remplacer la barrière rigide par une ligne de démarcation flottante.
- ⁴Les zones de réception des tremplins (plongeoirs) doivent être délimitées de celles réservées à la natation.
- ⁵Les orifices d'évacuation des eaux doivent être protégés selon les règles de l'art pour assurer la sécurité des baigneurs.
- Matériaux **Art. 12** ¹Le fond des bassins d'apprentissage et des pataugeoires ainsi que les fonds mobiles seront antidérapants.
- ²Les échelles ou escaliers d'accès aux bassins, les tremplins, la plage des baigneurs et les pédiluves seront revêtus d'un matériau antidérapant.
- ³Les zones "pieds nus" des vestiaires, W.C., douches et tous les couloirs d'accès aux bassins et aux vestiaires, seront équipés d'un fond adéquat assurant une bonne sécurité des usagers ainsi qu'un nettoyage et une désinfection facile.
- Plage des baigneurs **Art. 13** ¹La plage des baigneurs entoure le bassin proprement dit.
- ²Elle doit être de surface unie et construite de manière à ce que l'eau de ruissellement et de lavage ne se déverse pas dans le bassin.
- ³Elle sera bordée à l'extérieur d'une enceinte infranchissable et comportera un nombre suffisant d'orifices d'évacuation d'eau.
- Pédiluves **Art. 14** ¹En venant de l'extérieur, l'accès à la plage des baigneurs ne doit pouvoir se faire que par pédiluve.
- ²Le pédiluve doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une longueur d'au moins 2 mètres, celle-ci étant comptée dans le sens du passage des baigneurs. Le revêtement sera antidérapant.
- ³Il contiendra une nappe d'eau courante profonde de 10 cm au moins et une douche raccordée à une canalisation d'eau potable.
- ⁴Il sera en outre précédé, à l'extérieur de la plage, d'une aire en dur.

Poste de premiers secours et matériel de sauvetage

Art. 15 ¹Toute piscine doit posséder un poste de premiers secours distinct et accessible en permanence. Il doit permettre de donner les soins d'urgence en cas d'accident.

²Sur la plage de chaque bassin, pataugeoire exceptée, doit se trouver le matériel de sauvetage susceptible de venir en aide aux baigneurs en difficulté.

Réserve et manipulation de produits chimiques

Art. 16¹⁴⁾ ¹La réserve de produits chimiques destinés au traitement de l'eau doit se trouver dans un local séparé de celui des filtres, et du bassin mélangeur, suffisamment sec et aéré, ne possédant aucun écoulement et d'accès facile.

²Dans cet entrepôt, les produits chimiques sont conservés dans des conditions telles qu'en cas d'accident, les fuites de liquide puissent être retenues individuellement dans un bac étanche et d'un volume supérieur à celui du plus grand des récipients emmagasinés.

³Un masque à filtre au moins sera placé en un endroit facilement accessible, à l'extérieur de la chambre de traitement bactéricide.

⁴L'utilisation de chlore gazeux pour le traitement de l'eau de piscine est soumise à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), du 27 février 1991¹⁵⁾, en disposition de la législation sur la protection de l'environnement.

⁵Toute personne qui emploie à titre professionnel des produits biocides de type 2 selon l'annexe 10 de l'ordonnance sur les produits biocides, du 18 mai 2005, pour la désinfection de l'eau des piscines publiques est tenue de posséder un permis. L'ordonnance relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques, du 28 juin 2005, règle les conditions pour l'obtention de ce permis. Le titulaire d'un permis peut instruire d'autres personnes aux activités autorisées dans le cadre de son permis.

⁶Abrogé

Section 3: Exploitation

Autorisation

Art. 17¹⁶⁾ ¹L'exploitation des piscines est soumise à autorisation délivrée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

²La mise en service initiale doit être précédée du contrôle de conformité de la réalisation au permis de construire par l'autorité communale et des opérations de contrôle suivantes effectuées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires pour les lettres a) et b), par le service de l'énergie et de l'environnement pour les lettres c) et d):

- a) conformité et fonctionnement des installations de traitement de l'eau;
- b) qualité de l'eau mise à la disposition des baigneurs;
- c) évacuation des eaux;
- d) chauffage de l'eau, chauffage et ventilation des locaux.

³Toute remise en service après une cessation d'exploitation ou des transformations importantes doit être précédée des opérations de contrôle définies à l'alinéa précédent.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

¹⁵⁾ RS 814.012

¹⁶⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

Révision annuelle	Art. 18 ¹ Une révision annuelle des installations est obligatoire. ² La piscine doit être fermée au public pendant la révision.
Qualité et hygiène	Art. 19 ¹⁷⁾ La qualité de l'eau dans le bassin et l'hygiène aux abords du bassin doivent répondre aux exigences de l'annexe 1.
Désinfection	Art. 20 ¹⁸⁾ Seuls les procédés de désinfection garantissant une qualité d'eau conforme aux exigences de l'annexe 1 et permettant au personnel d'exploitation d'effectuer aisément les contrôles de qualité selon l'article 21 peuvent être utilisés pour le traitement de l'eau des piscines publiques. L'autorisation des produits destinés aux piscines publiques est réglée par l'ordonnance sur les produits biocides, du 18 mai 2005.
Contrôles par l'exploitant	Art. 21 ¹⁹⁾ ¹ La nature et la fréquence des contrôles ainsi que les données d'exploitation à relever régulièrement sont déterminées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. ² Le personnel d'exploitation est tenu d'effectuer les contrôles de la qualité de l'eau selon les méthodes agréées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires dans l'annexe 1. ³ Il tient à disposition du service de la consommation et des affaires vétérinaires, un journal d'exploitation de la piscine dans lequel sont consignés les résultats de ces contrôles ainsi que les données d'exploitation à relever régulièrement.
Contrôle par le service de la consommation et des affaires vétérinaires	Art. 22 ²⁰⁾ ¹ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est habilité à procéder ou faire procéder, en tout temps et sans avertissement, à des contrôles portant sur la qualité de l'eau et de l'air ainsi que la propreté et l'hygiène des bassins et installations annexes. ² Il peut effectuer tous les prélèvements nécessaires à ces contrôles. Ceux-ci se font en présence d'une personne du service technique de la piscine.
Nettoyage	Art. 23 ²¹⁾ ¹ Le nettoyage des fonds des bassins doit être exécuté au moins deux fois par semaine, celui des parois au moins une fois toutes les deux semaines. ² En piscine couverte, la plage des baigneurs est lavée et désinfectée au jet une fois par jour au moins et en l'absence des baigneurs. En piscine ouverte, la plage des baigneurs est seulement lavée au jet au moins une fois par jour. ³ Le pédiluve est vidangé, nettoyé et désinfecté au minimum chaque jour et plus si nécessaire. ⁴ Les vestiaires, toilettes, douches et autres installations sanitaires doivent être aérés et maintenus en parfait état de propreté.
Vidange	Art. 24 ¹ Chaque bassin doit être vidangé complètement tous les six mois, pour un nettoyage approfondi.

¹⁷⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

¹⁸⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

¹⁹⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²⁰⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²¹⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²Pour les piscines à fond mobile, le nettoyage de la partie sous-jacente au plancher est obligatoire lors de chaque vidange.

Responsabilités de l'exploitant **Art. 25**²²⁾ ¹Le personnel d'exploitation de la piscine est responsable du bon fonctionnement et de l'hygiène de l'ensemble des installations.

²Il tient à jour le journal d'exploitation de la piscine.

Sécurité des baigneurs **Art. 26**²³⁾ ¹Le surveillant de bain est chargé de veiller à la sécurité et à la discipline des baigneurs.

²Il doit être au moins titulaire d'un brevet I de sauvetage et du diplôme de massage cardiaque (CPR). Il est astreint à suivre régulièrement les cours de recyclage selon les normes en vigueur.

³Il est tenu de porter une tenue ou un signe distinctif qui permettra de le reconnaître facilement.

⁴Chaque piscine comptera un ou plusieurs surveillants de bain, de façon à ce que la totalité des plans d'eau et autres installations (plongeoirs, toboggans, etc.) puissent être surveillés en permanence.

⁵Le surveillant de bain en fonction au bord d'un bassin ne sera affecté à aucune autre tâche que la surveillance de son bassin et ceci afin d'assurer une sécurité optimale des usagers.

⁶Dans le cas particulier des piscines publiques thérapeutiques avec une surveillance et un encadrement médical des baigneurs, les alinéas 1 à 5 ne s'appliquent pas.

Hygiène des usagers **Art. 27** ¹L'accès des bassins est interdit aux personnes atteintes d'une affection comportant un risque de contagion, qui présentent des plaies ou dont l'hygiène personnelle est insuffisante.

Section 4: Exécution

Frais **Art. 28**²⁴⁾ ¹Les contrôles et analyses effectués par le service de la consommation et des affaires vétérinaires ont lieu sans frais si les installations et leur fonctionnement sont reconnus conformes.

²Dans le cas contraire, les frais, ainsi que les nouveaux contrôles et analyses rendus nécessaires sont à la charge du propriétaire.

Fermeture **Art. 29**²⁵⁾ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires peut ordonner la fermeture immédiate de toute piscine présentant un danger pour la santé publique.

Retrait de l'autorisation d'exploiter **Art. 30**²⁶⁾ Lorsqu'un propriétaire de piscine n'exécute pas, dans le délai fixé, les travaux ou modifications demandés par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, celui-ci peut retirer l'autorisation d'exploiter.

²²⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²³⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²⁴⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²⁵⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²⁶⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

CHAPITRE 3

Plages publiques

Compétences	<p>Art. 31²⁷⁾ ¹Les communes désignent sur leur territoire les lieux considérés comme plages publiques au bord des lacs et cours d'eau.</p> <p>²La commission locale de salubrité publique surveille la salubrité des plages publiques.</p> <p>³Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est le service technique compétent pour le contrôle sanitaire de l'eau des plages publiques.</p>
Qualité de l'eau	<p>Art. 32 L'appréciation de la qualité de l'eau est faite sur la base des recommandations pour l'évaluation de la qualité hygiénique des eaux de baignade de lacs et de rivières de l'Office fédéral de la santé publique, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse.</p>
Contrôle	<p>Art. 33²⁸⁾ ¹Les personnes mandatées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires procèdent durant la saison de la baignade aux prélèvements et analyses d'eaux.</p> <p>²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires communique les résultats des analyses aux communes et ordonne les mesures à prendre en cas de mauvaise qualité de l'eau.</p>
Information	<p>Art. 34²⁹⁾ Une information sur la qualité de l'eau est faite périodiquement par le service de la consommation et des affaires vétérinaires et est adressée aux communes concernées.</p>

CHAPITRE 4

Étangs publics artificiels biologiques ouverts à la baignade

Autorités compétentes, législation et construction	<p>Art. 35 Par analogie avec les piscines publiques, les articles 3 à 8, l'article 9, alinéas 1 et 3, et les articles 11, 12 et 15 s'appliquent pour les étangs publics artificiels biologiques.</p>
Exploitation	<p>Art. 36 Par analogie avec les piscines publiques, les articles 17, 21, 22 et 25 à 27 s'appliquent pour les étangs publics artificiels biologiques.</p>
Qualité de l'eau	<p>Art. 37 La qualité de l'eau dans la zone dévolue à la baignade des étangs publics artificiels biologiques doit répondre aux exigences de l'annexe 2.</p>
Dispositions diverses	<p>Art. 38 Par analogie avec les piscines publiques, les articles 28 à 30 s'appliquent pour les étangs publics artificiels biologiques.</p>

²⁷⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²⁸⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

²⁹⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N° 7)

CHAPITRE 5

Voies de droit

Recours **Art. 39**³⁰⁾ Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³¹⁾.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation **Art. 40** Sont abrogés:

- a) le règlement sur les piscines du 8 juillet 1977³²⁾, et ses normes techniques, du 15 juillet 1977;
- b) l'arrêté concernant le traitement de l'eau des piscines, du 27 janvier 1977³³⁾.

Entrée en vigueur **Art. 41** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

³⁰⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³¹⁾ RSN 152.130

³²⁾ RLN VI 703

³³⁾ RLN VI 644

ANNEXE 1

Exigences de qualité de l'eau dans le bassin et exigences d'hygiène aux alentours du bassin et dans les locaux des piscines publiques³⁴⁾

1. Exigences de qualité de l'eau dans le bassin des piscines publiques

Les méthodes ISO ou du manuel suisse des denrées alimentaires sont utilisées pour les analyses. Au besoin, le SCAV désigne les méthodes à utiliser.

Paramètre	Unités	Objectif de qualité	Valeur de tolérance 1
Microbiologie			
Germes aérobies mésophiles	UFC/ml		1000
Escherichia coli (E. coli)	UFC/100 ml		Non décelable
Pseudomonas aeruginosa	UFC/100 ml		Non décelable
Legionella spp. dans les bassins à bulles à plus de 23°C produisant des aérosols	UFC/100 ml		1
Physico-chimie			
Turbidité	UTN 2	≤ 0,2	0,5
Limpidité			Fond visible en tout point
pH		7,0 – 7,4	6,8 – 7,6
Carbone organique dissous	mgC/l	≤ 2	3
Oxydabilité (consommation de KMnO4)	mg/l	≤ 6	9
Chlore libre, bassins de natation	mg/l	0,2 – 0,4	0,1 – 0,6
Chlore libre, bassins à plus de 32°C	mg/l	0,7 – 1,0	0,7 – 1,5
Chlore combiné	mg/l		0,2
Trihalométhanes	mg/l		0,02
Ozone 3	mg/l		0,02
Chlorate	mg/l	< 10	
Urée, piscine couverte	mg/l	< 1	1
Urée, piscine de plein air	mg/l	< 2	3

¹ Valeur dont le dépassement exige des mesures correctives.

² Référence: suspension standard de formazine.

³ Autorisé seulement dans des cas spéciaux, par exemple pour des piscines d'eau saline ou minérale, moyennant surveillance de l'atmosphère du local.

³⁴⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N°7) et A du 17 août 2011 (FO 2011 N° 41) avec effet immédiat

2. Exigences d'hygiène aux alentours du bassin et dans les locaux des piscines publiques

Pour maintenir des conditions d'hygiène optimale, il faut avoir des surfaces parfaitement nettoyées. La fréquence des nettoyages et de la désinfection des surfaces doit être adaptée selon le type de surface (secteur mouillé à circulation à pieds nus, secteur mixte et secteur avec chaussures) et le nombre de baigneurs. Un concept de nettoyage et de désinfection doit être établi. Une vérification du respect des critères relatifs à l'hygiène sera faite par un contrôle visuel critique pour l'appréciation de la propreté des locaux et des surfaces. L'efficacité des moyens de nettoyage et de désinfection peut être vérifiée à l'aide de contrôles bactériologiques.

3. Exigences d'hygiène de l'air dans les locaux

Paramètre	ppm	mg/m3
Chlore*	0,5	1,5
Ozone*	0,1	0,2
Trichloramine (NCl ₃)	0,04	0,2

* Valeur limite d'exposition VME, SUVA 2011

ANNEXE 2

Exigences de qualité de l'eau dans la zone dévolue à la baignade des étangs publics artificiels biologiques³⁵⁾

1a) Microbiologie:

valeurs de tolérance¹

- Entérocoques: < 40 UFC/100 ml (UFC: unités formant des colonies)
- Escherichia coli: <100 UFC / 100 ml
- Pseudomonas aeruginosa: < 10 UFC/ 100 ml

1b) Physico-chimie:

valeurs de tolérance¹

- limpidité de l'eau suffisante pour voir au moins sur une distance de 2 m en profondeur;
- phosphore total: 10 µg P/l au maximum;
- pH: 6 à 9.

¹: valeur pour laquelle des mesures doivent être prises lorsqu'elle n'est pas atteinte

Remarque: les recommandations aux baigneurs, le programme de surveillance et les examens spéciaux s'appliquent conformément aux recommandations pour l'évaluation hygiénique des étangs de baignade publique aménagés artificiellement, du 3 mai 2004, de l'Office fédéral de la santé publique.

³⁵⁾ Teneur selon A du 16 février 2009 (FO 2009 N°7)